



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 36277-4
modifiant l'arrêté préfectoral n° 36277-3 du 26 octobre 2023 autorisant la société
TIMAC Agro à exploiter une installation de production de fertilisants agricoles
sur le territoire de la commune de Saint-Malo**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, L. 181-14, R. 181-45 ;

VU l'article L. 512-20 du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. [...] » ;

VU l'article L. 181-14 du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« [...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;

VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui dispose :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur baie de Beaussais ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 36 277 du 21 décembre 2006 modifié autorisant la société TIMAC AGRO à exploiter, rue du Clos du Noyer en zone industrielle sud sur la commune de Saint-Malo (35400), une unité de fabrication d'amendements agricoles ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 janvier 2010, du 27 mai 2021 et du 26 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 36 277 du 21 décembre 2006 ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 susvisé qui dispose :

« Surveillance des rejets d'eaux pluviales – Avant le 30 juin 2024, l'exploitant fait réaliser et remet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique. Cette étude définit les moyens à mettre en œuvre pour réduire la concentration en azote à 15 mg/L et celle en phosphore à 2 mg/L dans les rejets aqueux. Un calendrier de mise en œuvre de ces mesures est intégré à l'étude. » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 9 août 2024 dans lequel il confirme l'absence totale de rejet d'eaux pluviales du site TIMAC AGRO zone industrielle dans le Routhouan depuis le 2 janvier 2024 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 octobre 2024 dans lequel il informe l'inspection des installations classées de son souhait d'abandonner la remise de l'étude technico-économique prescrite par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2023 et de sa capacité à ce que les eaux pluviales susceptibles de contenir de l'azote et du phosphore rejetées dans le Routhouan respectent la concentration en azote de 15 mg/L et en phosphore de 2 mg/L ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2024 ;

VU le courrier en date du 10 janvier 2025 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales du site TIMAC AGRO de la zone industrielle sont rejetées dans le ruisseau Routhouan ;

CONSIDÉRANT que les masses d'eau couvertes par le SAGE Rance Frému baie de Beaussais sont classées en zones eutrophes par le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger la ressource en eau, il est nécessaire d'encadrer les paramètres azote et phosphore des rejets d'eaux pluviales des installations exploitées par la société TIMAC AGRO dans la zone industrielle sud de Saint-Malo ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a stoppé tout rejet d'eaux pluviales vers le Routhouan depuis le 2 janvier 2024 en condamnant la vanne de rejet en position fermée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a la possibilité de ré-utiliser dans son process les eaux pluviales susceptibles de contenir de l'azote et du phosphore ;

CONSIDÉRANT l'autorisation de déversement des eaux pluviales susceptibles de contenir de l'azote et du phosphore et non ré-utilisées du site de TIMAC AGRO zone industrielle avec la station d'épuration de la ville de Saint-Malo ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°36277-3 du 26 octobre 2023 applicables aux installations situées rue du Clos Noyer à Saint-Malo et exploitées par la société TIMAC AGRO zone industrielle sud, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°36277 du 21 décembre 2006 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n ° 3, 4 et 5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière
Hydrocarbures	7009	5 mg/L
DCO	1314	100 mg/L
DBO5	1313	30 mg/L
MES	1305	100 mg/L
Azote global	1551	15 mg/L
Phosphore total	1350	2 mg/L

La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal de rejet des eaux pluviales est de 30 L/s pour l'ensemble du site (TIMAC AGRO et TIMAB/Phosphéa). »

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Malo et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Malo et à la société TIMAC AGRO.

Fait à Rennes, le **10 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY